

De toute façon, en 1970, le gouvernement a chargé un comité consultatif d'examiner les traitements et les indemnités parlementaires. Ce comité a présenté un excellent rapport qui a servi de base au redressement effectué plus tard la même année et qui a fait passer le traitement à \$18,000 pour les députés et les sénateurs et qui a porté l'indemnité des membres de la Chambre des communes à \$8,000 et celle des membres du Sénat à \$4,000.

Devant la montée du coût de la vie et de l'indice composite des activités économiques survenue depuis lors, comme nous le montraient hier soir le sénateur Perrault et le sénateur Lawson, il est bien évident que cette augmentation de 33½ p. 100 n'est pas du tout exagérée dans le cas des députés et des sénateurs. Et, comme à l'origine la hausse devait porter sur toute la durée de la présente législature, c'est-à-dire jusqu'en 1978, le chiffre de 50 p. 100 n'était pas exagéré non plus.

A mon avis les premiers chiffres convenaient mieux: ils embrassaient une période de neuf ans, et ils tenaient compte aussi bien des hausses survenues entre 1970 et aujourd'hui que celles pouvant intervenir d'ici 1978.

Le bill prévoit d'autre part des hausses de traitement et d'indemnité pour le premier ministre, les ministres et les députés remplissant des fonctions particulières au Parlement.

Les hausses recommandées par le gouverneur en conseil à l'origine étaient aussi d'environ 50 p. 100. Mais il ne faut pas oublier que les traitements et indemnités avaient été établis en 1953-1954, c'est-à-dire il y a près de 23 ans. Si je ne me trompe, le premier ministre était moins bien rétribué que les cadres supérieurs de la fonction publique, et beaucoup moins que les présidents des sociétés de la Couronne. Il y a déjà quelques années que les ministres sont moins bien rétribués que leurs sous-ministres. Je constate donc avec plaisir que ce relèvement du tiers leur assure une sorte de rattrapage, mais je pense que le gouvernement aurait dû s'en tenir à ce qu'il avait prévu à l'origine, c'est-à-dire 50 p. 100. Par comparaison avec ce qui avait été adopté en 1952 ou 1953, le bill ne fait pas assez.

Je suis tout à fait heureux de voir que le cas du leader suppléant du gouvernement et du leader suppléant de l'opposition sont prévus au bill, mais je regrette qu'il n'y soit pas question des whips du Sénat.

Des voix: Bravo!

Le sénateur Flynn: On avait eu l'intention de leur accorder une rétribution particulière. Cela aurait été mérité, parce qu'ils font au Sénat un excellent travail justifiant un surplus de rétribution. J'espère que cette omission sera rectifiée un de ces jours.

Il y a autre chose qui ne me plaît pas trop, c'est la différence de situation qui est faite entre l'Orateur de la Chambre des communes et le président du Sénat. Je pense que cette différence résulte d'un incident de procédure survenu dans l'autre Chambre. Il semble que deux députés absolument opposés au bill aient proposé un amendement ramenant au chiffre initial de \$20,000 le traitement de

l'Orateur de la Chambre des communes. Ils ont profité du fait que le chiffre originellement recommandé, qui était de \$20,000, avait été réduit de \$5,000 en comité. Malheureusement, dans leur motion relative à l'Orateur des Communes, il n'était pas question du président du Sénat, ce qui fait que la différence est trop large entre les deux Chambres. J'espère bien qu'on y avisera, mais je me demande comment cela pourrait se faire. Peut-être même est-il impossible d'y changer quoi que ce soit pour l'instant. Mais j'espère vraiment qu'on pourra rectifier cette anomalie. Les fonctions du président du Sénat ne sont peut-être pas les mêmes que celles de l'Orateur de la Chambre des communes, j'en conviens, mais l'écart entre les deux traitements est beaucoup trop grand. Tous les sénateurs conviennent, je pense, que le président du Sénat accomplit une tâche considérable autant pour le compte du gouvernement que pour celui du Sénat et de tout le Parlement. Le président du Sénat assume de nombreuses obligations dans le domaine des affaires extérieures et des relations publiques pour le Parlement et le gouvernement et il y a lieu d'en tenir compte.

● (1430)

Le bill maintient l'indemnité libre d'impôt, l'indemnité pour les dépenses que les parlementaires doivent engager dans l'exercice de leurs fonctions. Souvent, on parle de cette indemnité de frais comme faisant partie de la rémunération des parlementaires, mais, naturellement, comme l'a signalé le leader du gouvernement hier soir, c'est tout à fait faux. Je suis tout à fait d'accord avec les commentateurs qu'a faits le sénateur Lawson à cet égard. Le rapport Beaupré avait recommandé des modifications, mais, il s'agit, bien sûr, d'une affaire très délicate. Cet aspect du problème devrait être examiné par le comité désigné dans le bill, au début de la prochaine législature.

Honorables sénateurs, j'aborde maintenant ma troisième question. La méthode à suivre énoncée dans ce bill est-elle la meilleure? Le rapport Beaupré ne renfermait pas de recommandation précise là-dessus, même si le mandat de cette commission l'invitait à suggérer une méthode de révision périodique des traitements des parlementaires. Cette tâche fut confiée à un autre comité consultatif, nommé plus tard, et maintenant le leader du gouvernement nous dit que le gouvernement compte s'en occuper. J'ai examiné le bill et je dois dire que le paragraphe (7) de l'article 2 ne me semble pas très clair sur ce point. Il stipule:

Dans les deux mois suivant le jour fixé pour rapporter les brefs d'élection générale, le gouverneur en conseil nomme des commissaires chargés d'étudier dans quelle mesure les variations annuelles des indemnités de session payables aux députés et sénateurs se révèlent satisfaisantes et de lui présenter leur rapport, avec les recommandations qu'ils estiment appropriées, dans les six mois suivants.

Selon toute apparence, l'article 2 prévoit le rajustement des traitements annuels et des indemnités de session selon l'indice composite des activités économiques. Il ne dit pas qu'il y aura changement après le début de la prochaine législature.